

✓

anrt

Agence nationale de réglementation
des télécommunications

الوكالة الوطنية لتقنين المواصلات

ⵜⴰⵎⴰⵔⵉⵜ ⵜⴰⵏⴳⴷⴰⵢⵜ ⵜⴰⵖⵓⵔⵉⵜ ⵜⴰⵏⴳⴷⴰⵢⵜ ⵜⴰⵖⵓⵔⵉⵜ

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

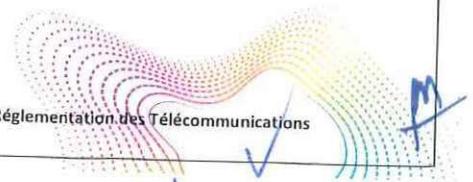
**APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX
N°04/2021**



OBJET :

**LA GESTION MULTI TECHNIQUE COMPLETE DES BATIMENTS DE L'AGENCE NATIONALE DE
REGLEMENTATION DES TELECOMMUNICATIONS**

Date limite de réception des plis : le 02/04/2021 à 10h00



PREAMBULE

Le présent appel d'offres ouvert est lancé en application des dispositions des articles 7,16 et 17 de la décision n°20/2014/DG¹ du 19 décembre 2014 portant règlement fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications, telle que modifiée et complétée.

Entre :

L'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications, sise Centre d'Affaires, Boulevard Ar-Ryad,
Hay Ryad
BP 2939 - RABAT 10100, représentée par son Directeur Général ou son délégué, désignée ci-après par « ANRT ».

D'une part,

Et :

Le prestataire ou le groupement de prestataires

Désigné ci-après par « Titulaire » ou « Prestataire »,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :



¹ Téléchargeable du site Web de l'ANRT (www.anrt.ma)

TITRE I : CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

Le présent appel d'offres ouvert a pour objet la réalisation de la prestation de gestion multi technique complète des bâtiments siège, des locaux loués et de l'annexe « ancienne école » de l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications.

ARTICLE 2 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché comprennent :

- L'acte d'engagement,
- Le présent CPS,
- Le bordereau des prix – détail estimatif,
- Le CCAG-EMO.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

ARTICLE 3 : TYPE ET MONTANT DU MARCHÉ

Le marché découlant du présent appel d'offres est un marché **reconductible**.

Les montants ci-après du marché «**ne sont pas à renseigner dans le présent document**» à ce stade. Ils doivent l'être dans l'offre financière et seront transcrits dans cette partie lors de la signature du marché.

Devise	En dirhams marocains (MAD)
Montant Total hors TVA en dirhams (en lettres et en chiffres)
Taux de la TVA	XX (XX) %
Montant de la TVA (en lettres et en chiffres)
Montant avec T.V.A comprise (en lettres et en chiffres)

ARTICLE 4 : DOCUMENTS DE REFERENCE

Pour mener à bien ses missions, l'attention du prestataire est portée sur les documents suivants :

A/ Textes généraux :

- La Loi n°24-96 relative à la Poste et Télécommunications et particulièrement le titre II instituant l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications promulguée par le Dahir n°1-97-162 du 2 Rabii II 1418 (7 Août 1997) et telle qu'elle a été modifiée et complétée;
- La Loi n°112-13 relative au nantissement des marchés publics;
- Le Décret n°2-97-813 du 27 Chaoual 1418 (25 février 1998) portant application des dispositions de la loi n°24-96 relative à la Poste et aux Télécommunications en ce qui concerne l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications tel qu'il a été modifié et complété;



M

- Le Décret n°2-01-2332 approuvant le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'Etude et de Maîtrise d'œuvre, passés pour le compte de l'Etat ;
- Les textes législatifs et réglementaires en matière de législation sur les accidents du travail;
- L'Arrêté du ministre de l'économie et des finances n°20-14 du 8 kaada 1435 (4 septembre 2014) relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics ;
- La Décision n°20/2014/DG du 19 Décembre 2014 portant règlement fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications, telle que modifiée et complétée.

B/ Textes particuliers :

- La Circulaire du Chef du Gouvernement n°2-19-cab du 24 Joumada I-1440 (31 Janvier 2019) sur le respect de l'application de la législation sociale dans le cadre des marchés publics portant sur le maintien , la maintenance et la propreté des locaux administratifs et les marchés similaires.
- Les textes législatifs et réglementaires en vigueur relatifs au travail, à la sécurité sociale et aux accidents de travail.

Les dispositions de ces textes et documents constituent obligation pour le soumissionnaire et le titulaire. Ils ne pourront en aucun cas se prévaloir de leur ignorance pour s'en soustraire.

ARTICLE 5 : ENTITE CHARGÉE DU SUIVI DE L'EXECUTION

Pour l'application du marché et des textes de référence, il y a lieu de préciser que le suivi de l'exécution sera assuré par la Division des Achats et de la Logistique.

ARTICLE 6 : ELECTION DE DOMICILE

Toutes les notifications concernant le marché seront valablement faites à l'adresse précisée dans l'acte d'engagement.

ARTICLE 7 : VALIDITE DU MARCHE

Le marché reconductible ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après son approbation par l'ANRT.

L'approbation du marché reconductible doit intervenir avant tout commencement d'exécution des prestations.

ARTICLE 8 : SOUS TRAITANCE

Les conditions de sous-traitance sont régies par les dispositions de l'article 141 de la décision n°20/2014/DG précitée.

De ce fait, la sous-traitance est une opération qui intervient dans la phase de l'exécution du marché, c'est-à-dire après que la commission d'appel d'offres ait désigné le titulaire du marché et après que le maître d'ouvrage ait notifié à ce dernier l'approbation dudit marché.

Il en découle que la commission d'appel d'offres n'est habilitée à examiner que les capacités juridiques, techniques et financières du concurrent ayant présenté l'offre principale et non pas ses sous-traitants.

Le soumissionnaire doit justifier de ses propres capacités pour la réalisation de cette prestation et non avec celles du ou des sous-traitants.



92

173

La sous-traitance peut concerner les articles objets du prix C sans que cela ne puisse dépasser, par an, 50% du montant du marché.

En application du dernier paragraphe de l'article 141 de la décision n°20/2014/DG précitée, les prestations qui ne peuvent faire l'objet de sous-traitance sont constituées par l'ensemble des prestations objets du présent appel d'offres.

ARTICLE 9 : DROITS D'ENREGISTREMENT

Le marché doit être enregistré par le titulaire auprès de l'Autorité Administrative Compétente au Maroc. Dans le cas où cet enregistrement est assujéti au paiement de droits, ces derniers sont à la charge et responsabilité totale du Titulaire. L'enregistrement doit intervenir dans tous les cas, avant le dépôt de la 1^{ère} facture.

ARTICLE 10 : NATURE DES PRIX

Les prix sont fermes et non révisables.

Ils sont réputés inclure, pour chaque numéro de prix indiqué dans le bordereau des prix-détails estimatif, tous les frais et sujétions requis pour la réalisation des prestations correspondantes. Le Titulaire ne peut se prévaloir, durant la durée du marché et pour sa réalisation, d'aucune omission ou une mauvaise estimation de la charge de travail, qui relèvent de sa totale responsabilité ou d'estimer qu'il est nécessaire de commander l'ensemble des prestations du bordereau des prix-détail estimatif pour assurer la viabilité.

Le titulaire reconnaît que chaque prix proposé est établi conformément à la réglementation en vigueur, et notamment dans le respect des taux horaires relatifs au SMIG et s'engage à s'acquitter, vis-à-vis de chaque ressource mise à disposition, au niveau du SMIG prévu par la réglementation.

Le titulaire reconnaît également avoir intégré, dans ses prix, toute éventuelle revalorisation du SMIG et la répercuter, sans aucune révision du présent marché. Ces répercussions seront appliquées sur les concernés sous réserve que l'augmentation cumulée durant la période ne dépasse pas 10%.

ARTICLE 11 : MODALITES DE PAIEMENT

Les factures relatives à chaque prix numéro (A et B) doivent être trimestrielles et payables à termes échus après exécution et achèvement du service à l'issue de chaque trimestre. Le trimestre est réputé comprendre 03 mois.

Les factures relatives aux prix C sont payables chaque mois.

Chaque prestation concernant la fourniture et le remplacement des pièces de rechanges fera l'objet d'une facture présentée chaque mois payable (soit par pièces soit pour un ensemble de pièces commandés) à termes échus après exécution et achèvement de la prestation demandée.

Seules les prestations et les quantités préalablement commandées et effectivement réceptionnées feront l'objet d'une facturation.



ARTICLE 12 : REGLEMENT DES SOMMES DUES

L'ANRT se libérera des montants dûs au titulaire pour les prestations rendues et réceptionnées sous un délai de 60 jours à compter de la date du procès-verbal de réception ou de la réception de la facture (conforme) et de toutes les pièces justificatives exigées.

Chaque facture doit répondre, au minimum, aux conditions suivantes :

- Etre conforme au bordereau des prix - détail estimatif pour les prestations réalisées ;
- Etre établie en six exemplaires originaux;
- Etre signée (par la personne habilitée) et datée;
- Le montant de la facture doit être arrêté en chiffre et en lettres ;
- Faire ressortir les montants HT, TVA et TTC ;
- Indiquer l'ICE.

Toute facture ne comportant pas l'identifiant commun (ICE) de l'ANRT «ICE n°001696338000043» sera rejetée.

Une version électronique de la facture pourra être déposée sur la plateforme <https://www.e-depot.anrt.ma>.

Chaque facture doit rappeler les références du marché et l'intitulé exact du compte bancaire, l'identifiant commun du titulaire ainsi que le RIB composé de 24 chiffres. Elle doit également reprendre l'intitulé exact des prestations exécutées. En cas d'erreur sur le RIB et en l'absence d'un avenant au marché, les paiements se feront sur le compte indiqué dans le marché signé ou, en cas de nantissement, dans le compte précisé dans l'acte de nantissement.

Le compte bancaire à indiquer dans la facture est comme suit :

- Si le marché fait l'objet d'un nantissement, le compte bancaire à indiquer est celui figurant dans l'acte de nantissement tel qu'il est déposé auprès de l'ANRT ;
- Si le marché ne fait pas l'objet d'un nantissement, le (ou les) compte (s) bancaire (s) à indiquer est (sont) celui (ceux) figurant dans le présent marché.

ARTICLE 13 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du marché, il est précisé que :

- La liquidation des sommes dues en exécution du marché sera opérée par les soins de l'ANRT.
- Le maître d'ouvrage est chargé de fournir tant au titulaire qu'aux bénéficiaires de nantissement ou subrogations les renseignements et états prévus à l'article 8 de la Loi n°112-13 relative au nantissement des marchés publics.
- Les paiements prévus au marché seront effectués par l'Agent Comptable de l'ANRT, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché.

L'ANRT délivrera, sans frais, au titulaire, sur sa demande et contre récépissé, une copie du marché portant la mention «exemplaire unique» et destiné à former titre pour nantissement conformément à la réglementation en vigueur, et notamment aux dispositions de la Loi n°112-13.

Dans les cas des marchés cadres ou reconductibles, si l'acte de nantissement ne permet pas d'identifier clairement si ledit acte couvre une ou plusieurs années, et à défaut de présenter une



[Handwritten signature]

main levée de la banque bénéficiaire du nantissement, les factures présentées par le titulaire doivent être libellées en indiquant le numéro de compte bancaire figurant dans l'acte de nantissement.

ARTICLE 14 : PENALITES POUR RETARD

Conformément au CCAG-EMO, lorsque les délais contractuels sont dépassés, le titulaire encourt sans mise en demeure préalable, une pénalité par jour de retard égale à 10/1000 du montant du prix concerné. Cette pénalité sera retenue d'office sur le montant dû au titulaire.

Toutefois, le montant total des pénalités qui seront appliquées, durant une même année, ne doit pas excéder 10% du montant annuel du marché.

Ces taux sont applicables au montant du prix concerné augmenté éventuellement des montants des éventuels avenants pour ledit prix.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'ANRT est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des autres mesures correctives prévues par le CCAG-EMO.

ARTICLE 15 : SUIVI DES PRESTATIONS PAR LE TITULAIRE

Le titulaire devra désigner le ou les interlocuteurs qui seront responsables de l'exécution du marché reconductible issu du présent appel d'offres, et du suivi des prestations avec les responsables désignés par l'ANRT jusqu'à leur validation finale.

ARTICLE 16 : CAUTIONNEMENTS ET RETENUE DE GARANTIE

Par dérogation aux dispositions de l'article 12 du CCAG-EMO, le candidat est dispensé de constituer un cautionnement provisoire et définitif.

Par dérogation à l'article 40 du CCAG-EMO, il n'est pas prévu de retenue de garantie.

ARTICLE 17 : RESPECT DE LA CONFIDENTIALITE, SECURITE DES INFORMATIONS ET PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Le titulaire doit s'engager à respecter le principe de confidentialité et ce, par rapport aux informations qui lui seront communiquées éventuellement par l'ANRT et les autres intervenants dans le cadre de cette prestation.

Ce dernier devra aussi veiller au respect des dispositions de la loi n°09/08 relative à la protection des données personnelles dans le cadre de l'exécution des prestations objets du marché. Ce dernier ne devra en aucun cas conserver ces informations (stockage ou traitement) ou en faire usage pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers.

Les données à caractère personnel, traitées par l'ANRT dans le cadre du marché issu du présent appel d'offres, sont utilisées pour les besoins de l'étude des offres et, le cas échéant, le suivi du marché.

Les soumissionnaires et le titulaire disposent d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition, pour des motifs légitimes, sur les données les concernant, conformément à la réglementation en vigueur. Pour exercer ce droit, ils doivent s'adresser :



[Handwritten signature]

[Handwritten checkmark]

- par voie postale à : Secrétaire Général de l'ANRT, Centre d'affaires, Boulevard Ar-Ryad, Hay Riad – BP:2939, Rabat.
- ou par courrier électronique à : ao-DP-anrt@anrt.ma.

Le présent traitement est autorisé par la CNDP sous l'autorisation n°A-GF-161/2013 du 1er novembre 2013.

ARTICLE 18 : OBLIGATION DU TITULAIRE

Le titulaire s'engage à :

- Exécuter les prestations définies dans l'article relatif à « consistance des prestations ».
- Mettre à la disposition de l'ANRT un **interlocuteur direct** (représentant de la société) et un personnel hautement qualifié pour assurer la maintenance et l'assistance technique. A cet effet, le titulaire reste entièrement et totalement responsable des moyens humains et matériels mis en œuvre pour la bonne exécution de ce marché et a une obligation de résultats.
- Fournir un rapport détaillé de toute intervention portant sur la nature, les causes du problème et les actions entreprises pour le résoudre, ainsi que la durée d'intervention et de levée des réserves.
- Assurer la confidentialité totale des informations échangées pendant et après l'exécution du présent marché.
- Aviser l'ANRT au préalable de toute intervention.

Les salaires des agents affectés par le titulaire à l'ANRT ne doivent en aucun cas être au dessous du SMIG.

ARTICLE 19 : RESILIATION

Les conditions de résiliation du marché sont celles prévues par le CCAG-EMO.

Par ailleurs, et au terme de la 1^{ère} année, la résiliation du marché est prise, à tout moment, à l'initiative de l'une des deux parties au marché moyennant un préavis :

- De quatre (04) mois quand cela est à l'initiative du titulaire.
- D'un mois quand cela est à l'initiative de l'ANRT.

Cette résiliation donne lieu à la résiliation du marché sans prétendre à aucun dédommagement possible pour aucune partie.

ARTICLE 20 : REGLEMENT DES LITIGES

A défaut du règlement à l'amiable, les litiges qui se produiraient à l'occasion de l'exécution du marché relèvent de la compétence du tribunal administratif de Rabat.

ARTICLE 21 : DELAI D'EXECUTION DES COMMANDES PARTIELLES

La nature et les quantités des prestations ainsi que leur délai d'exécution sont précisés pour chaque commande partielle en fonction des besoins à satisfaire. Ce délai commence à compter de la date précisée dans la commande partielle.

ARTICLE 22 : LIVRABLES

Le titulaire devra produire le livrable suivant :



- Un rapport des interventions de maintenance de la période considérée y compris la liste des pièces de rechange utilisées.

ARTICLE 23 : CONDITIONS DE RECEPTION

Une réception partielle sera prononcée par l'ANRT après l'exécution de chaque commande partielle. A la fin de chaque année budgétaire, la dernière réception partielle tient lieu de réception provisoire.

A la fin de la durée du marché reconductible, la dernière réception provisoire est réputée être la réception définitive.

ARTICLE 24 : CONDITIONS D'EXECUTION

Le titulaire s'engage à apporter son concours et sa contribution à la fourniture de toutes les informations requises pour assurer la bonne exécution des prestations objets de cet appel d'offres.

ARTICLE 25 : DUREE DU MARCHE

La durée du marché est d'une année renouvelable par tacite reconduction sans toutefois dépasser une durée totale de trois (03) ans, qui commence à compter de la date précisée sur l'ordre de service de commencement du marché.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 26 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS

ETENDUE GEOGRAPHIQUE DE LA PRESTATION : SITES CONCERNES

***Siège ANRT :**

- Site A : Le siège de l'ANRT.
- Site B : Local distant du Siège à Hay Ryad.
- Site C : Local distant situé à Agdal, Rabat. Tout éventuel changement des sites (B et C) fera l'objet d'un avenant du marché et dans les mêmes conditions.
- Site D : Le Centre National de Contrôle des Emissions Radioélectriques (CNCER), de superficie 10 hectares situé à Ain aouda, commune Oum-Azza.

OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE

Le prestataire assurera la maintenance multi- technique complète des bâtiments A, B, C et D selon les commandes partielles reçues.

Il mettra en place, pour le site (A) :

- Des agents de gestion permanents.
- Quand cette prestation sera commandée, des agents permanents de surveillance des Systèmes de Sécurité Incendie (SSI) et de la Gestion Technique Centralisée (GTC).

Durant une même journée / période, un même agent ne peut assurer les fonctions (a) et (b) à la fois.



[Handwritten signature]

Ces agents assurent, hors horaire normal de travail et durant les week-end et, jours fériés, une permanence, à domicile, 24H/24 et 7J/7 et doivent se rendre disponible, à tout moment, au site désigné par l'ANRT, 20-30 minutes après le 1^{er} appel. Le non-respect de cette exigence est soumis aux pénalités contractuelles prévues par le marché (pénalité journalière /6H pour chaque heure de retard).

a) Outil GMAO

Le prestataire doit avoir investi préalablement dans la mise en place de l'application GMAO.

Le prestataire doit, obligatoirement, être doté d'un outil GMAO, entièrement opérationnel, pour assurer le suivi et la gestion de la maintenance des sites de l'ANRT.

Toute la documentation produite par le prestataire (planning d'entretien préventif, rapports mensuels, rapports d'incidents, fiches de maintenance préventives et curatives, devis de travaux neufs, descriptif des actions préventives par gamme d'équipement...) doivent être archivés dans la base de données GMAO, consultables, téléchargeables par l'ANRT.

Les archives GMAO doivent être livrées à l'ANRT sous format électronique en fin de chaque année.

b) Moralité et professionnalisme des agents

La société s'engage à respecter et à faire respecter par son personnel, le règlement intérieur, les règles de sécurité et le secret professionnel sur l'activité de l'ANRT.

Le personnel du prestataire, affecté sur site, doit être polyvalent et posséder des compétences multiples : en électricité, climatisation, plomberie, détection incendie...

Le prestataire assurera la formation de son personnel et veillera au respect de la réglementation en vigueur, notamment, dans les domaines de sécurité incendie, la réglementation et habilitation électrique, les travaux en hauteur...

Lorsque l'ANRT estime qu'un agent n'a pas les qualités morales pour l'exercice de ses fonctions, elle peut demander son remplacement dans les 48H qui suivent. Le nouvel agent doit justifier d'un profil et d'une expérience au moins équivalents, à ceux de l'agent remplacé.

Le titulaire reconnaît que chaque prix proposé est établi conformément à la réglementation en vigueur, et notamment dans le respect des taux horaires relatifs au SMIG et s'engage à s'acquitter, vis-à-vis de chaque ressource mise à disposition, au niveau du SMIG prévu par la réglementation.

Le titulaire reconnaît également avoir intégré, dans ses prix, toute éventuelle revalorisation du SMIG et la répercuter, sans aucune révision du présent marché, sur les concernés sous réserve que l'augmentation cumulée durant la période ne dépasse pas 10%.

Les salaires des agents affectés par le titulaire à l'ANRT ne doivent en aucun cas être au dessous du SMIG.



MODE D'EXECUTION DES PRESTATIONS

a) Interventions

- Les interventions du prestataire sur place seront dans tous les cas préventives et le cas échéant curatives.
- Les interventions préventives (systématiques ou conditionnelles) feront l'objet d'une planification annuelle en respect des gammes de maintenance des différentes prestations. Un planning d'entretien préventif est arrêté en commun accord avec l'ANRT et remis au début de la 1ere année.
- Les interventions curatives se feront immédiatement pour remédier aux anomalies constatées et feront l'objet de fiches d'intervention curatives ou rapport d'incident.
- Pendant les opérations de maintenance préventive et curative, l'entrepreneur doit fournir les outils des essais ainsi que tout le matériel, produits et articles nécessaires à la bonne exécution des travaux maintenance.
- Le prestataire est tenu d'intervenir d'urgence pour diagnostiquer l'incident et intervenir sur l'équipement défectueux. Il doit doter ses techniciens de tous les moyens et appareils nécessaires aux interventions.

b) Rapport de Gestion

b.1 - Rapport mensuel

Un rapport détaillé de gestion sera présenté à l'ANRT mensuellement, et doit être aussi, consultable et téléchargeable sur outil GMAO.

Chaque rapport retracera l'historique des visites de contrôle **(y compris les actions du service d'astreinte)** et réparations effectuées, il regroupera :

- Bilan des interventions préventives (éventuellement, justificatifs d'écarts eu égard au planning),
- Détail des interventions correctives : (Date, heure début/fin, lieu, objet d'intervention, cause de l'anomalie, action réalisée, pièce remplacée, type d'équipement, durée d'interruption de fonctionnement de l'équipement...),
- Rapports d'incident (y compris les actions d'astreinte)
- Suivi graphique des statistiques des interventions,
- Analyse des demandes d'intervention et du respect des délais,
- Analyse précise des consommations d'énergie, d'eau et des écarts constatés
- Suivi des consommables et pièces de rechange remplacées,
- Suivi des travaux neufs
- Autres indicateurs renseignant sur l'activité du prestataire...

En outre, le rapport fournit les explications nécessaires à la compréhension de l'occurrence ou récurrence des incidents, analyse les causes probables et propose des mesures de correction. Il ne se limitera en aucun cas à une énumération des points décrits.

Chaque rapport fournit, éventuellement, les propositions visant à améliorer la qualité des prestations et la sécurité de fonctionnement des équipements. Il reconstitue l'historique des incidents et actions de maintenance. Le prestataire y joindra tous les rapports d'incidents comportant : analyse des causes, mesures prises pour assurer la continuité du service et remarques éventuelles...

b.2 - Consommation d'énergie et d'eau

Le prestataire assure le suivi de la consommation d'énergie et d'eau. En cas de dérive ou d'anomalie, il en informe l'ANRT et examine les dispositions à prendre. Le suivi comprend :

- Le relevé des compteurs, calcul des consommations...
- Suivi des paramètres d'optimisation, le cas échéant.

c) Responsable de Gestion**Pour les Sites A, B et C (ANRT)**

Le prestataire s'engage à assurer la présence et la disponibilité quotidienne des :

- Agents de Gestion pour le site A (2 techniciens) et ce, durant les horaires de travail des jours ouvrables (de 8h à 16h).
- Quand cette prestation sera commandée, agents d'exploitation et de surveillance au poste SSI /GTC pour le site A et ce, en permanence, tous les jours (weekends et jours fériés inclus)

Le prestataire a une obligation de résultat et non de moyens. Le dimensionnement des équipes est à sa charge, Néanmoins, il est tenu de respecter les exigences minimales de l'ANRT en terme de techniciens présents et disponibles sur sites. Les prestations spécifiques ne peuvent être exécutées par le technicien permanent affecté à l'ANRT.

Le nom, qualité et pièce d'identité des agents seront portés à la connaissance de l'ANRT, chaque agent sera reconnu par un badge d'identification portant sa photographie.

La tenue de travail doit être appropriée à la nature de la mission (chaussures de chantier, gants de sécurité...) et porter l'insigne de la société.

d) Visites d'Inspection du prestataire

Le prestataire assurera des visites de contrôle et des contacts réguliers avec les responsables de l'ANRT, assurera des séances de travail qui seront déterminées en commun accord entre l'ANRT et le prestataire et veillera au respect des règles de sécurité et d'entretien des équipements.

e) Réception des prestations

Hormis les prestations de la partie A et B qui sont réceptionnées une semaine après leur livraison, la réception sera constatée trimestriellement, par les responsables de l'ANRT chacun en ce qui le concerne.

Les prestations de la partie C sont réceptionnées une semaine après leur livraison, la réception sera constatée mensuellement, par les responsables de l'ANRT chacun en ce qui le concerne.

f) Planning d'exécution des travaux

Le prestataire est tenu de présenter, au début de la 1ère année, un planning indicatif des opérations d'entretien préventif qui peut être reconduit annuellement.

Le prestataire est tenu de respecter son planning d'entretien préventif, néanmoins, pour chaque modification ou retard, il est tenu de le mettre à jour et de présenter les justificatifs nécessaires et mesures pour rattraper le retard en respect des échéances préconisées par les règles de l'art.

La fréquence des visites d'entretien des installations seront arrêtées en commun accord avec les responsables de l'ANRT.



M

RESPONSABILITE DU GESTIONNAIRE

Le prestataire reconnaît avoir pris connaissance, à la prise en charge du marché, de l'état et la nature des ouvrages, installations et des moyens d'accès sur site. Il est réputé avoir étudié et apprécié lui-même les conditions du marché et le détail des travaux lors de la visite des lieux et ne peut se prévaloir d'aucune omission ou méconnaissance du site ou du contenu des prestations.

Le prestataire, ne sera en aucun cas responsable des dommages indirects ou de circonstances particulières (intempéries, incendie, inondation, surtension, choc, accident causé par l'exploitant). Par contre, Il est responsable des dommages où son implication directe est établie.

Le prestataire a l'obligation de veiller au respect de la réglementation en vigueur et participe aux contrôles et aux visites légales et règlementaires des installations effectuées par les bureaux de contrôle agréés...

Le prestataire assurera la gestion multi- technique permanente et complète du siège et de son annexe ancienne – école tel que défini ci-après :

A la prise de possession des sites, le prestataire doit réaliser un état des lieux initial : recensement des installations et audit technique détaillé qui récapitule, le cas échéant, les non conformités relatives à chaque type d'équipement et un échéancier des actions à entreprendre pour leur remise en état.

A. Opérations incluses dans la Gestion Multi technique

A .1- Cette prestation comprend la réalisation des travaux de maintenance complète y compris le remplacement des pièces de rechanges ainsi que la main d'œuvre y afférente (la conduite, le contrôle et la coordination relative aux lots ci-dessous). Il s'engage, en outre, à assurer la disponibilité continue des biens à entretenir :

- Les installations électriques : Poste transformateur, Groupe Electrogène, Onduleur, tableaux électriques, luminaires et spots, prises de courant, prises informatiques,,
- Les installations de climatisation, de ventilation y inclus celles des data centers, et l'unité de climatisation InRow avec compresseur et condenseur,
- Les installations de désenfumage,
- Les portes automatiques : coulissantes, piétonnes et basculantes...,
- Les portes coupe-feu,
- Le Système de Sécurité Incendie (SSI) : Centrale d'alarme incendie, détecteurs, avertisseurs...,
- Le matériel de lutte contre l'incendie : Extincteurs, Robinets d'Incendie Armés RIA, ...,
- Les installations de vitrerie et de menuiserie : Aluminium, bois, stores, armoires, portes, fenêtres, ...,
- Les installations de plomberie
- Les installations de téléphonie : répartiteurs, câblage et prises...
- Les nacelles de nettoyage des façades.
- Les appareils électroménagers de la cafeteria ...



Cette prestation comprend également :

- L'exploitation et la maintenance du système de Gestion Technique Centralisée (GTC) et du Système de Sécurité Incendie (SSI) y compris des data centers de l'ANRT, notamment à l'intérieur des baies/armoires serveurs;
- Les travaux de Pavoisements : Fixation du drapeau national/ banderoles sur différents endroits de l'ANRT (siège et annexes) à l'occasion des festivités nationales et événements...
- Les travaux d'agencement et d'aménagement des locaux de l'ANRT à hauteur de 30 mètre carré, le cas échéant.
- Les travaux d'étanchéité des locaux de l'ANRT à hauteur de 20% de la surface du toit et de la terrasse du siège, le cas échéant.
- Les travaux de réfection de canalisation principale de l'eau potable des bâtiments l'ANRT, le cas échéant.

En outre, le prestataire est chargé, notamment, de :

- Effectuer une ronde technique/jr, pour s'assurer du bon fonctionnement des équipements névralgiques (salle serveurs, grandes salles notamment salles de réunion, locaux techniques...),
- Remplacer les pièces de rechange en vue d'assurer une disponibilité continue des installations (notamment, les équipements électriques et autres installations ayant un impact sur l'arrêt d'activité...),
- Contrôler la bonne marche et la sécurité de fonctionnement des installations,
- Effectuer les mesures, relevés, suivi d'indicateurs et analyses des paramètres techniques,
- Exploiter les données : en terme d'alarmes et défauts signalés, analyse des informations, modifier les programmes horaires, points de consignes afin d'adapter le fonctionnement des installations aux contraintes de l'occupation des locaux.
- Assurer la coordination de toutes les prestations (site A et B) et y rendre compte dans le cadre d'un seul rapport de gestion...

❖ A.1.1- Les installations du Groupe Electrogène (GE) :

Le prestataire prend, à sa charge, la fourniture des pièces nécessaires à la maintenance annuelle :

- Huiles, filtres, liquide de refroidissement du GE (hors batteries)...
- Accessoires nécessaires au bon fonctionnement du GE (voltmètre, jauge de lecture niveau gasoil ...)
- Le prestataire se charge de ravitailler le gasoil pour GE (le réservoir du carburant doit continuellement afficher un minimum de 90%). Le gasoil sera payé au litre livré.

❖ A.1.2- Le Poste de Transformation :

Le prestataire prend, à sa charge, la fourniture des pièces nécessaires à la maintenance annuelle du poste transformateur, notamment :

- Les composants des cellules MT, relais de protections MT, et tout autre composant ou accessoire de poste de transformation (gants de sécurité,...) hors batteries de compensation,
- Les disjoncteurs, les contacteurs, les inverseurs et tout autre composant de TGBT ;
- L'étalonnage des protections et l'analyse d'huile complète (1f/an) : Contrôles annuels des protections moyennes tensions (injection de défauts étalonnage des protections avec relevés et contrôles des différentes mesures),



❖ **A.1.3- Onduleurs**

- le prestataire prend à sa charge la maintenance complète incluant les pièces de rechange (hors batteries) et la main d'œuvre.

❖ **A.1.4- Les installations électriques y compris l'éclairage :**

Le remplacement doit être fait par des pièces et consommables de caractéristiques identiques à l'existant, de gamme équivalente ou supérieure.

Le prestataire doit assurer la fourniture et pose du consommable suivant :

- Lampe de toutes sortes, de lumière blanche (projecteurs, spots, appliques, blocs de secours...), de qualité équivalente et de même puissance que le produit initialement présent dans les foyers lumineux ;
- La modification du type de lampes doit faire l'objet d'un accord écrit de l'ANRT,
- Fils et câbles électriques de toutes sections, et tout autre accessoire de raccordement, de câblage et jonction électrique,
- Tout produit d'assemblage de différentes natures : goulotte, cosses, visserie, manchon, rail, rivets, chevilles, tiges filetées... et tout autre matériel de fixation,

Les rallonges électriques, prises de courant, interrupteurs et lampes de toutes sortes... seront payées selon les quantités livrées et indiquées dans le bordereau des prix détail estimatif concernant la fourniture et le remplacement des pièces de rechange.

❖ **A.1.5- Les installations de plomberie, pompage, traitement des eaux :**

- Le prestataire surveille, en permanence, l'état des diverses canalisations, en assure le bon fonctionnement et approvisionne les produits de traitement d'eau
- Le prestataire se charge, en outre de la recherche, diagnostic et assistance pour la détermination et l'élimination des fuites et des mauvaises odeurs dans les bâtiments.

Le prestataire aura à sa charge :

- Toutes sortes de conduites et de canalisation, de tous diamètres et pressions...,
- Les accessoires de raccordement (joints, coude, culottes, tés, réduction, manchons, raccords, supports, bouchons, dérivation, flotteurs, retour, vannes, clapets, détendeurs, réducteurs, disconnecteurs, mamelons, colliers, brides, flexibles, manomètres, thermomètres, pressostats.....),
- Les garnitures, roulements et rembobinage des moteurs des pompes,
- Produits détartrants, traitements anti – corrosion,
- Peinture de traitement de surface de différentes natures,

Les lavabos, les robinets, distributeurs des savons, porte papiers hygiéniques, les abattants, les mécanismes de chasse d'eau, poussoir d'urinoir..., les chauffe-eau électriques, les sèche-mains...seront payés selon les quantités livrées et indiquées dans le bordereau des prix détail estimatif concernant la fourniture et le remplacement des pièces de rechange.

❖ **A.1.6- L'installation de lutte et protection incendie :**

Le prestataire aura à sa charge :

- La recharge des extincteurs et le remplacement des pièces défectueuses ;
- Le remplacement des pièces défectueuses des RIA (y compris accessoires, joints, lances, tuyaux...), colonne sèche, réseau des distributions...,
- Les pièces de rechange des équipements de pompage et de surpression,



M

L'acquisition de nouvelles RIA et extincteurs sera payée selon les quantités livrées et indiqués dans le bordereau des prix détail estimatif concernant la fourniture et le remplacement des pièces de rechange.

❖ A.1.7- Téléphonie : Répartiteurs et câblage

Remplacement à sa charge des prises défectueuses et des plugs (téléphoniques et informatiques) sur goulotte ou prises au sol,

❖ A.1.8 -Vitrerie, menuiserie aluminium, bois et stores :

Le consommable exigé à la charge du prestataire est :

- a) Les charnières, butoirs, roulettes et coulissants, joints et toute quincaillerie ...,
- b) L'ensemble des accessoires des stores et des vitres,

- Les Poignets, serrures, canons et autres articles de menuiserie... seront payées selon les quantités livrées et indiquées dans le bordereau des prix détail estimatif concernant la fourniture et le remplacement des pièces de rechange.

- Les vitres remplacées seront payées selon les quantités et dimensions livrées et indiquées dans le bordereau des prix détail estimatif concernant la fourniture et le remplacement des pièces de rechange.

A.2- Le jardinage des espaces verts et des jardinières d'intérieur

Le prestataire se charge de l'entretien **des espaces verts annexés aux locaux de l'ANRT et des jardinières d'intérieur**. Cette prestation sera assurée par un jardinier qualifié et muni de tout le matériel nécessaire pour accomplir sa mission :

- (02) visites hebdomadaires pour le site A,
- (02) visites hebdomadaires pour le site C,

Le prestataire doit obligatoirement mettre en place (sites 1 et 2) un dispositif d'irrigation qui évite la déperdition d'eau (gicleur d'eau...)

A.3- Travaux de Peinture et plâtrerie

Le prestataire se charge de la main d'œuvre et la fourniture de tous les produits nécessaires à la réalisation des travaux suivants :

- Rafranchissement (1f/an) de la couche de peinture des murs et plafonds de la surface bâtie avec, au préalable, rebouchage des fissures et correction des traces d'humidité,
- Peinture sur ferronnerie (y compris ponçage et peinture anti rouille)
- Réparation de tous les dégâts ou fissures des plaques de plâtre,

NB : les travaux de grande peinture sont à la charge de l'ANRT et sont hors de ce marché.

A.4- Astreinte

Le prestataire s'engage à assurer un service d'astreinte au-delà des horaires de travail fixés par l'ANRT. Ce service sera disponible 30mn après le 1^{er} appel de l'ANRT.

Le prestataire doit déployer les moyens logistiques nécessaires de sorte que l'agent d'astreinte puisse être **joignable à tout moment** et intervenir sur site suite à la demande de l'ANRT et à **toute urgence ou anomalie relevée**.

B. Gestion de la GTC et du Système de Sécurité Incendie (SSI)

Les agents affectés à cette mission doivent disposer des diplômes (à jour) leur permettant d'assurer, notamment, les fonctions de détection Automatique d'Incendie et de protection de 1^{er} secours. Ils doivent accompagner tous les travaux à risque conduits au sein de l'ANRT.

C. Pièces de rechange et matériaux consommables

La prestation intègre également la fourniture de pièces de rechange, de consommables et la main d'œuvre spécialisée. Le prestataire s'engage, ainsi, sur le résultat et doit assurer la continuité de fonctionnement et la célérité des interventions.

- Le prestataire s'engage à respecter les caractéristiques techniques des pièces de rechange, relatifs à ces installations, préconisées par les constructeurs, et qui doivent être, au minimum, équivalents ou meilleures que l'existant.
- Le prestataire doit assurer la fourniture et la pose et doit approvisionner à sa charge et disposer à tout moment d'un stock stratégique suffisant de produits à usage de maintenance prévus dans le cadre de cette prestation (Cf. bordereau des prix-détail estimatif concernant la fourniture et le remplacement des pièces de rechange).



BORDEREAU DES PRIX-DETAIL ESTIMATIF

I. Maintenance

N° de prix	Prestations (*)	Unité de mesure	Quantité (*)	Prix unitaire mensuel HT	Prix total annuel HT
A	Gestion Multi- Technique des bâtiments de l'ANRT	Forfait/Mois	12		
B	Gestion de la GTC et de la Détection Incendie	Forfait/Mois	12		
Total montant hors T.V.A. en Dirhams					
Taux de la T.V.A. (..%) (en pourcentage)					
Montant de la T.V.A. en Dirhams					
Montant T.V.A. comprise en Dirhams					

(*) : Seules les prestations et les quantités préalablement commandées et effectivement réceptionnées feront l'objet d'une facturation.

Le 10 MARS 2021

Signature du Maître d'ouvrage

A: Rabat

Signature et cachet du Concurrent

Secrétaire Général

 Mohammed HASSI-RAHOU



BORDEREAU DES PRIX-DETAIL ESTIMATIF
C. Fourniture et remplacement des pièces de rechanges

N° de prix	Désignation (**)	Unité	Quantité (**)	Prix unitaire (en HT)	Prix total (en HT)
Lampes de lumière blanche (marque Ingelec, legrand ou équivalent de même standard de qualité)					
Electricité					
1	Panels LED apparent 12w (6500k)	U	30		
2	Lampe PLC 9 w (6500k)	U	30		
3	Lampe spot LED G10 7W (6500 K)	U	100		
4	Panels LED (24w/220v) apparents	U	50		
5	Panels LED (18w/220v) encastrables	U	100		
6	Panels LED (12w/220v) encastrables	U	300		
7	Lampe LEDT8 – GLASS TUBE 10W-6500K	U	300		
8	Lampe PLL – 18w	U	100		
9	Lampe PLL – 36w	U	100		
10	Lampe spot E27-11w LED	U	200		
11	Lampe LED B22 11W 6500K	U	20		
12	DOUILLE G10	U	100		
13	Guirlande LED de différentes couleurs	mètre	100		
14	Socle encastré spot identique à ceux déjà installés	U	100		
15	Collecteur LED 220V	U	50		
16	Starter S2 – 22w	U	40		
17	Starter s10 – 80w	U	40		
18	Interrupteur simple allumage	U	40		
19	Interrupteur va et vient	U	20		
20	Prises de courant 2P+T	U	20		
21	Prises de courant 2P+T (rouge)	U	20		
22	Plug téléphonique RJ 11 (male)	U	100		
23	Plug téléphonique RJ 11 (femelle)	U	100		
24	Bloc de secours 1H autonomie	U	15		
25	Câble électrique RO2V U - 1000 r2v 2x 2,5	mètre	200		
26	Câble électrique RO2V U - 1000 r2v 2x 1,5	mètre	200		
27	Rallonges électriques 3P+T	U	50		
28	Bloc de Batteries de compensation Poste transfo (50Kva/CTM20-440) - marque COMAR ou équivalent	U	1		
29	Batterie démarrage GE (12v/165Ah) - marque BOSH ou équivalent	U	1		
30	Bloc de Batteries -Onduleur (32 éléments)	U	1		
31	Cable 3x1,5 mm souple	mètre	200		
32	Bouton poussoir	U	20		
Autre					
33	PDU's Intelligents	U	5		
34	Câbles réseau cuivre pré-connectés (de 3 mètres chacun)	U	100		
35	Panneaux de brassage avec passe fil horizontal	U	5		
36	Câbles réseau fibre optique pré-connectés (3 mètres)	U	20		
37	Tiroir fibre optique 1U pour baies serveurs	U	5		
38	Cordons de brassage fibre Optique (jarretière optique) (3 mètres)	U	10		



Plomberie					
39	Robinet à bec ½	U	10		
40	Robinet simple ½ de service	U	5		
41	Robinet d'arrêt équerre de service	U	5		
42	Robinet mitigeur marque	U	10		
43	Robinet de service jardin	U	4		
44	Tête de robinet	U	6		
45	Flexible mitigeur 1/2	U	30		
46	Siphon gorge 30mm	U	10		
47	Siphon au sol	U	10		
48	Siphon gorge 40mm	U	10		
49	Mécanisme pour chasse WC	U	10		
50	Abattants WC	U	10		
51	Poussoir d'urinoir	U	10		
52	Distributeur de savon	U	20		
53	Porte papier	U	15		
54	Diffuseur de parfum	U	20		
55	Piles pour diffuseur de parfum AA	U	60		
56	Gel antiseptique (Solution hydro - alcoolique)	Litre	150		
57	Recharge de parfum	U	80		
58	Sèche mains (230v/2000w) - marque JOFEL ou équivalent	U	10		
59	Chauffe-eau instantané (18kw/380v) - marque JUNKERS ou équivalent	U	3		
60	Fontaine d'eau	U	4		
61	Filtre à eau (pour fontaine d'eau)	U	20		
62	Extracteur hélicoïdal WC 0,125kw/220v à 2 ventouses	U	5		
63	Lavabo (diam :50 cm) - marque ROCCA ou équivalent	U	2		
Menuiserie					
64	Canon antipanique	U	4		
65	Canon	U	80		
66	Mécanisme ferme porte	U	10		
67	Poignet en aluminium-porte	U	10		
68	Poignet en aluminium-Vitre de Fenêtre	U	10		
69	Poignet anti - panique	U	5		
70	Compas fenêtre vitrée	U	10		
71	Serrure porte aluminium	U	10		
Protection incendie					
72	Extincteur CO2 (2 kg)	U	5		
73	Extincteur CO2 (6 kg)	U	5		
74	Extincteur CO2 (1 Kg) pour véhicule	U	16		
75	Robinet d'incendie armé (RIA)	U	5		
Vitrerie					
76	Vitrage - Fenêtre à double vitrage (6 mm + vide 12 mm)	m²	50		
77	Vitrage - Cloison double vitrage (6 mm)	m²	50		
78	Vitrage - Baie vitrée de 8 mm (profilé confort)	m²	50		
79	Vitrage - Portes d'accès (épaisseur de 10 mm)	m²	50		
80	Vitrage - Cloisons opaque (épaisseur de 6 mm)	m²	50		
81	Gasoil pour GE	Litre	200		
Climatisation -Unités autonomes (marque carrier ou équivalent					

82	Split 24000Btu	U	1		
83	Split 18000Btu	U	1		
84	Split 12000Btu	U	1		
85	Split 9000 Btu	U	1		
Total montant hors T.V.A. en Dirhams					
Taux de la T.V.A. (en %)					20%
Montant de la T.V.A. en Dirhams					
Montant T.V.A. comprise en Dirhams					

(*) : Le concurrent doit indiquer, pour chaque article, la marque proposée dans le bordereau des prix détail estimatif non chiffré annexé au dossier additif exigé au niveau du règlement de la consultation. Les articles proposés doivent être de marque équivalente ou de qualité supérieure.

(**) : Seules les prestations et les quantités préalablement commandées et effectivement réceptionnées feront l'objet d'une facturation.

Le

Signature du Maître d'ouvrage

A:

Signature et cachet du Concurrent

